



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme  
(PLU) de la commune de Guipry-Messac (35)**

N° MRAe 2017-005091

**Décision du 4 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guipry-Messac (Ille-et-Vilaine)** reçue le 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 3 août 2017 ;

**Considérant que** le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Guipry-Messac s'inscrit dans le cadre de la création d'un collège de 700 places ;

**Considérant que** le site choisi pour l'implantation du collège, situé à proximité du bourg de Guipry en zone A (agricole) au PLU, propose une surface de 4,7 ha afin d'accueillir l'établissement scolaire, une salle de sport ainsi que les aménagements extérieurs (voies de desserte, stationnements, ouvrages de gestion des eaux pluviales, liaisons douces, etc.) ;

**Considérant que le** territoire de la commune, d'une superficie de 9 199 ha :

– fait partie intégrante de la communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine ;

– est situé en partie Sud du département de l'Ille-et-Vilaine, à mi-chemin entre Rennes et Redon, et à proximité d'axes de transports structurants (RN 137, RD 177, ligne de train Rennes- Redon) ;

– est traversée par la vallée de la Vilaine et dont le cours d'eau scinde les bourgs de Guipry et de Messac ;

– est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) « Bassins rennais » ;

**Considérant que :**

– le site d'implantation est situé sur un secteur stratégique d'un point de vue paysager, à savoir au carrefour de deux RD et en entrée d'agglomération, et qu'il nécessite, dès lors, un traitement paysager qualitatif ;

– le projet va conduire à une imperméabilisation importante des sols et à une augmentation du ruissellement et qu'il convient, dès lors, de s'assurer qu'il n'induit pas une aggravation des écoulements en aval ;

– l'implantation d'un équipement de cette ampleur va générer une augmentation importante des déplacements et des nuisances sonores ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du projet de PLU de la commune de Guipry-Messac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Guipry-Messac n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 4 septembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

### **Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex